Table des matières 2

Table des matières

Exception 1: actes cités sans date	3
Index	2

1 Exception 1: actes cités sans date

106 Les actes ci-après sont cités sans date comme suit:

RS 101	la Constitution	(Cst.)
RS 210	le code civil	(CC)
RS 220	le code des obligations	(CO)
RS 272	le code de procédure civile	(CPC)
RS 311.0	le code pénal	(CP)
RS 312.0	le code de procédure pénale	(CPP)

Pour la mention du sigle, cf. ch. 107.

Index 4

Index

106 3 - A actes cités sans date 3 code civil 3 code de procédure civile code de procédure pénale code des obligations code pénal codes Constitution 3 - G grands codes renvoi renvoi à la Constitution